

RÈGLEMENT (CEE) N° 2511/73 DE LA COMMISSION

du 14 septembre 1973

fixant les montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) n° 181/73 du Conseil, du 23 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine⁽²⁾, et notamment son article 14 troisième alinéa,

considérant que les montants compensatoires applicables dans le secteur de la viande bovine doivent être fixés conformément aux règles établies par le règlement (CEE) n° 181/73; que les calculs prévus à l'article 1^{er} paragraphe 2 de ce règlement sont effectués à l'aide du règlement (CEE) n° 2249/73 de la Commission, du 17 août 1973, fixant des coefficients servant au calcul du prélèvement et certaines définitions des viandes autres que la viande bovine congelée⁽³⁾ et que les coefficients visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 181/73 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2260/73 de la Commission, du 17 août 1973, relatif à la détermination des éléments de calcul du prélèvement pour certaines viandes bovines congelées⁽⁴⁾;

considérant que le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 181/73 est calculé conformément au règlement (CEE) n° 218/73 de la Commission, du 29 janvier 1973, relatif au calcul du prix à l'importation pour les veaux et pour les gros bovins⁽⁵⁾; que le prix du marché mondial visé à l'article 5 paragraphe 4 sous b) du règlement (CEE) n° 181/73 est déterminé conformément aux règlements (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif aux règles générales pour la fixation du prélèvement applicable à certaines viandes bovines congelées⁽⁶⁾ et (CEE) n° 2260/73,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires applicables dans le secteur de la viande bovine sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 9.

(3) JO n° L 230 du 18. 8. 1973, p. 15.

(4) JO n° L 233 du 21. 8. 1973, p. 10.

(5) JO n° L 26 du 31. 1. 1973, p. 16.

(6) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 12.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Montants compensatoires applicables par la Communauté originaire et le Danemark			Montants compensatoires applicables à l'importation des pays tiers		Montant compensatoire applicable par l'Irlande et le Royaume-Uni à l'exportation vers des pays tiers (a)
	à l'importation de l'Irlande et du Royaume-Uni	à l'exportation à destination		par l'Irlande (a)	par le Royaume-Uni (a)	
		de l'Irlande	du Royaume-Uni			
	UC/100 kg poids vif					
01.02 A II a)	0	10,80 ⁽¹⁾ + 5,19 UC/ tête ⁽¹⁾	10,80 ⁽¹⁾	0	0	10,80 ⁽¹⁾
01.02 A II b)	3,62 ⁽¹⁾	11,76 + 5,19 UC/ tête ⁽¹⁾	12,58 ⁽¹⁾	3,38 ⁽¹⁾	2,34 ⁽¹⁾	12,58 ⁽¹⁾
	UC/100 kg poids net					
02.01 A II a) 1 aa) 11	0	30,59	22,11	4,38	0	21,05
02.01 A II a) 1 aa) 22	0	25,20	17,26	5,58	0	16,20
02.01 A II a) 1 aa) 33	0	35,45	26,97	3,19	0	25,91
02.01 A II a) 1 bb) 11	4,75	30,40	27,09	11,25	2,77	26,03
02.01 A II a) 1 bb) 22	3,80	24,32	21,88	10,90	2,42	20,82
02.01 A II a) 1 bb) 33	5,70	36,48	32,30	11,60	3,12	31,24
02.01 A II a) 1 cc) 11	7,13	45,60	40,10	12,10	3,62	39,04
02.01 A II a) 1 cc) 22	8,15	52,16	52,16	12,47	13,36	44,66
02.01 A II a) 2 aa)	7,65	23,89	23,89	17,53	9,05	24,79
02.01 A II a) 2 bb)	6,12	19,11	19,11	15,93	7,45	19,83
02.01 A II a) 2 cc)	9,57	29,86	29,86	19,53	11,05	30,99
02.01 A II a) 2 dd) 11	11,49	35,83	35,83	21,53	13,05	37,19
02.01 A II a) 2 dd) 22 aaa)	9,57	29,86	29,86	19,53	15,24	30,99
02.01 A II a) 2 dd) 22 bbb) (c)	9,57	29,86	29,86	19,53	15,24	30,99
02.01 A II a) 2 dd) 22 ccc)	13,17	41,08	41,08	23,29	20,97	42,64
02.06 C I a) 1	3,94	51,77	43,29	7,99	0	42,23
02.06 C I a) 2	4,50	57,85	62,59	7,78	39,97	48,31

⁽¹⁾ Les montants compensatoires applicables pour les veaux et les jeunes bovins visés à l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 sont égaux à 0, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 181/73.

(a) Ces montants compensatoires doivent, en application de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 181/73, être déduits du prélèvement fixé pour le produit correspondant.

(b) Ces montants compensatoires doivent, en application de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 181/73, être déduits de la restitution fixée pour le produit correspondant.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.